

DECISION 40.296 COM / 2024 n°05
Cession anciens véhicules des plages - poncins

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°08-2023 du Conseil municipal du 12 février 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, notamment de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

Vu la décision n°62 en date du 3 novembre 2023 portant cession de deux poncins pour 2000€ le lot ;

Considérant que la cession des deux poncins n'a pas eu lieu en novembre 2023 car l'acquéreur s'est finalement rétracté et que les deux poncins ont été remis en vente ;

Considérant la vétusté des véhicules utiles aux services de secours de plage dont la Valeur Nette Comptable au 31/12/2023 pour ces poncins datant de 2008 est nulle ;

Considérant que la proposition d'un particulier pour la reprise des véhicules poncins pour 3000 € le lot;

DECIDE:

Article 1 : De vendre le lot des véhicules poncins au prix de 3 000€ à un particulier dont la proposition rédigée par ses soins sera jointe à l'avis des sommes à payer;

Article 2: De préciser que lesdits véhicules portent le numéro d'inventaire n°608//2008 -68 et feront l'objet d'une sortie de l'actif et des écritures de cession correspondantes;

Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme la responsable du SGC de Saint Vincent de Tyrosse, receveur de la commune.

Seignosse, le 19/02/2024,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.